

Arrêté n° AM - 19 - 37

Portant réglementation de circulation

Le Maire- délégué de la commune déléguée de La Rochelle-Normande,

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** le code de la voirie routière, notamment les articles L 111-1, L 141-1 et L 141-2
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU** la demande de l'entreprise Colas IDFN ;
- Considérant** qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée des RD35 et RD105 dans l'agglomération de la commune déléguée de La Rochelle-Normande, il y a lieu d'interdire la circulation avec la mise en place d'une déviation ;

ARRETE

- Article 1^{er}** : Le jeudi 07 mars 2019, la circulation sur la RD35 et la RD105 dans l'agglomération de la commune déléguée de La Rochelle-Normande sera interdite à tous véhicules.
Pendant la même période, le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.
- Article 2** : Pendant la même période, une déviation de la circulation sera mise en place.
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge du pétitionnaire et du Conseil Départemental de la Manche.
- Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 4** : Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective ou à l'interruption temporaire des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.
- Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sartilly Baie Bocage.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Le commandant de brigade de Gendarmerie de Sartilly Baie Bocage, le responsable de la police municipale et le responsable du service technique de Sartilly-Baie-Bocage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sartilly Baie Bocage, le 06 mars 2019

Monsieur le Maire
Gaëtan LAMBERT

